

**Par dépôt électronique et courriel<sup>1</sup>**

Le 13 décembre 2022

Me Véronique Dubois, secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, rue du Square-Victoria  
41e étage, bureau 4125  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Yves Fréchette**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur afin de faire déclarer provisoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 les tarifs des services de transport  
Votre dossier : R-4215-2022  
Notre dossier : LTG07100 YF

---

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (« Transporteur ») répond ci-après aux commentaires des intervenants déposés dans le dossier décrit en rubrique.

**L'Association hôtellerie Québec et l'Association restauration Québec (« AHQ-ARQ »)**

À sa correspondance du 9 décembre 2022, l'intervenant mentionne :

*« L'AHQ-ARQ comprend de la preuve d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») qu'il demande de déclarer provisoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les tarifs des services de transport sans rien changer par rapport à l'année précédente, à l'exception du taux de pertes de transport.*

*L'AHQ-ARQ s'interroge sur la pertinence de changer un seul élément alors que plusieurs autres éléments qui ont une influence sur les tarifs auraient pu tout aussi bien être changés. Citons, à titre d'exemple, les besoins des services de transport de la charge locale et des services de transport de point à point qui accompagnent habituellement le taux de pertes de transport. »*

*« Par conséquent, puisqu'un tel examen ne pourra vraisemblablement pas avoir lieu avant l'automne 2023, l'AHQ-ARQ s'interroge sur la pertinence de modifier le taux de pertes de transport dans le cadre du présent dossier et recommande à la Régie de maintenir provisoirement le taux de pertes de transport pour 2023 à la valeur déjà approuvée de 5,3 %. »*

En réponse, le Transporteur rappelle que la présente demande concerne la déclaration provisoire des tarifs de transport, incluant les tarifs des services complémentaires, le cavalier et le taux de pertes pour l'année 2023.

---

<sup>1</sup> Aucune copie papier ne sera transmise.

Le Transporteur a donc déposé dans sa demande et sa preuve les éléments requis à cet égard, à savoir :

- Un maintien provisoire des tarifs de transport ;
- Un maintien provisoire des tarifs des services complémentaires ;
- Une proposition de cavalier provisoire (charge locale et point à point à long terme) ;
- Une proposition de taux de pertes provisoire.

Cela est effectué en s'appuyant sur l'approche retenue par la Régie dans des décisions antérieures. En effet, dans la décision D-2020-179, la Régie a approuvé de façon provisoire les tarifs de transport, les tarifs des services complémentaires, le cavalier et le taux de pertes, tout comme le Transporteur demande dans le présent dossier.

De plus, le Transporteur précise que le taux de pertes retenu par la décision D-2020-179, de même que par la décision sur le fond D-2020-053 et la décision finale D-2020-063, correspondait à la moyenne de trois ans des taux de pertes réels conformément à la décision D-2009-015. Ainsi, le Transporteur propose dans le présent dossier un taux de pertes provisoire calculé selon la décision D-2009-015. Les données pour le calcul sont disponibles dans les rapports annuels du Transporteur. Il précise que la baisse du taux de pertes est bénéfique pour les clients et permettra l'arrimage, si la Régie fixe le taux de pertes selon la décision précitée dans la décision finale à venir pour l'année 2023.

Pour ce qui est des autres éléments soulevés par l'AHQ-ARQ, notamment les besoins des services de transport, le Transporteur mentionne qu'ils seront déposés dans le prochain dossier tarifaire. D'ailleurs, selon les prescriptions de la Régie faisant partie des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les « *Tarifs et conditions* »), à titre d'exemple, le montant de la facture de la charge locale s'applique tant qu'il n'est pas modifié par la Régie<sup>2</sup>, tandis que pour les services de transport de point à point, les tarifs s'appliquent à la capacité réservée en service de transport majorée du taux de pertes de transport<sup>3</sup>. Donc les modalités requises afin d'appliquer les tarifs provisoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sont déjà disponibles dans les *Tarifs et conditions*.

Par ailleurs, la Régie a indiqué dans sa lettre du 6 décembre 2022 au sujet du taux de pertes :

*« [...] d'exiger plus d'informations au Transporteur afin d'expliquer la valeur des pertes de transport de 2021, la Régie est d'avis que cela constituerait dans les faits à effectuer un examen sur le fond du taux de perte alors que la demande soumise par le Transporteur porte sur l'établissement de tarifs provisoires, qui feront l'objet d'une analyse au prochain dossier tarifaire. [...] »<sup>4</sup>*

Le Transporteur est en accord complet avec les propos de la Régie précités. Le Transporteur soutient, avec respect, que dans le présent dossier, la Régie ne devrait pas s'éloigner de ses décisions précitées et qui font autorité.

---

<sup>2</sup> [B-0009](#), HQT-1, Document 1 révisé, p. 177.

<sup>3</sup> [B-0009](#), HQT-1, Document 1 révisé, [annexe 9](#), p. 131 et [annexe 10](#), p. 132.

<sup>4</sup> [A-0005](#), Lettre procédurale de la Régie du 6 décembre 2022.

## **Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (« RTIÉÉ »)**

À sa correspondance du 9 décembre 2022, l'intervenant mentionne :

*« Nous notons toutefois qu'HQT, dans sa Demande B-0002, aux parag. 12-13, propose de recalculer dès à présent provisoirement le facteur de pertes de transport à 5,2 % pour l'année 2023, en appliquant la méthodologie déjà antérieurement acceptée par la Décision D-2009-015, section 12.2, page 97 in limine, de le fixer à partir de la moyenne des trois dernières années de pertes réelles. Nous sommes en accord avec ce recalcul dès à présent aux fins de l'établissement des Tarifs provisoires de 2023, car il réduit le risque d'écart avec les tarifs finaux à venir.*

*Il aurait aussi pu être possible de procéder dès à présent à d'autres ajustements provisoires des tarifs à partir de renseignements déjà disponibles ou d'estimés raisonnables, voire de hausser provisoirement le revenu requis dans son ensemble à l'Appendice H des Tarifs et conditions, donc les tarifs (eux-mêmes et l'allocation maximale pour les ajouts au réseau et pour les postes de départ de l'Appendice J), afin de tenir compte de la forte inflation encore prévue. La preuve d'HQT ne permet toutefois pas d'établir de tels ajustements ou hausses provisoires, mais nous ne nous serions pas objectés à ce que ceux-ci aient lieu [...] »*

En réponse, le Transporteur constate que le RTIÉÉ est d'accord avec le calcul du taux de pertes de transport provisoire, en appliquant la méthode de la décision D-2009-015.

En outre, le Transporteur précise que le présent dossier vise la déclaration provisoire des tarifs des services de transport, comme indiqué dans sa demande et la lettre de la Régie du 6 décembre 2022. Ainsi, en ce qui a trait à « d'autres ajustements provisoires » soulevés par le RTIÉÉ, celui à l'appendice H impliquerait un examen sur le fond qui dépasserait le cadre du présent dossier, alors que ceux à l'appendice J ne sont pas des tarifs des services de transport.

Le Transporteur réitère, comme mentionné ci-dessus, qu'il s'est basé sur les façons de procéder reconnues et arrimées aux décisions antérieures de la Régie, dont la décision D-2020-179.

En conclusion, le Transporteur demande respectueusement à la Régie d'approuver la déclaration provisoire des tarifs des services de transport à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, incluant les tarifs des services complémentaires, le cavalier et le taux de pertes, selon sa demande et sa preuve.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette

/jg